RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00170
Numéro SIREN : 482 403 458
Nom ou dénomination : EURL LOREGE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2015 sous le numéro de dépôt 3956

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

CONTENTIEUX REDACTION CONSEIL
9 RUE GAMBETTA
BP 161
88105 ST DIE DES VOSGES CEDEX

V/REF : VR.260196/VR/SD
N/REF : 2005 B 170 / 2015-A-3956

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 17/12/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 23/11/2015
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 23/11/2015

Concernant la société

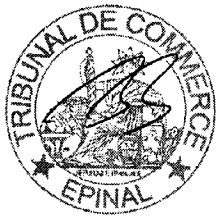
EURL LOREGE
Société à responsabilité limitée à associé unique
12 quai Colonel Renard
88000 Epinal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3956 le 17/12/2015

R.C.S. EPINAL 482 403 458 (2005 B 170)

Fait à EPINAL le 17/12/2015,

LE GREFFIER



LOREGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 12 quai Colonel Renard
88000 EPINAL
RCS EPINAL 482 403 458

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 NOVEMBRE 2015

L'an Deux Mil Quinze,
Le 23 Novembre,
A 16 heures,
Au siège social à EPINAL,

Monsieur Patrick MATHIEU,
demeurant 76 Rue du Gros Bâ 88220 DOUNOUX,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société LOREGE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 12 des statuts,

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le 31 décembre 2015.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 12 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

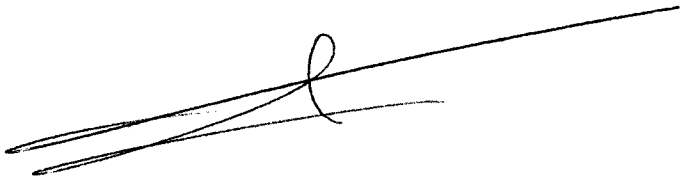
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Patrick MATHIEU
Gérant Associé Unique



STATUTS
Mis à jour en date du 23 novembre 2015
(suite à modification date de clôture)

Le soussigné Patrick MATHIEU
née le 20/01/1959 à JARVILLE LA MALGRANGE (54)
demeurant à DOUNOUX – 88220 - Rue du Gros Ba

déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée et désirant créer une société à responsabilité limitée, a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'exercice d'une activité d'entreprise d'électricité générale, pose de plaques de plâtre cartonné ou non, en cloisons, plafonds, doublages, peinture, et plus généralement toutes activités artisanale et commerciale ayant trait directement ou indirectement à ladite activité.
La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est 'EURL LOREGE'.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 12, Quai Colonel Renard – 88000 – EPINAL.

L'associé unique pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

ARTICLE 6 : APPORTS

Mr Patrick MATHIEU, associé unique de la société, apporte à celle-ci en numéraire une somme de mille euros (1 000.00 €), versé sur le compte de la société en formation à l'agence locale de la Banque Populaire de Lorraine.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 1 000 euros, divisé en dix (10) parts d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de un à dix, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation du capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8.2 REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une réduction du capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, est libre.
En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 10 : GERANCE

10.1 NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

Mr Patrick MATHIEU, associé unique, assure la gérance de la société pour une durée indéterminée.
Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

10.2 REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée dans un acte ultérieur.

ARTICLE 11 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique dispose des pouvoirs qui sont conférés par la loi à l'assemblée générale des associés.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans des conditions identiques aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

ARTICLE 13 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique décide des modalités de mise en paiement des dividendes.

Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il peut, en revanche, décider d'affecter les bénéfices distribuables en totalité ou en partie aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 14 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 : PROROGATION

L'associé unique pourra décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque que cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 18 : REGIME FISCAL OPTIONNEL

La société nouvelle opte expressément pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifié conforme

Statuts mis à jour en date du 23 novembre 2015

Patrick MATHIEU

Gérant associé unique

